

PROCEDURE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE

VOIE DE RETRACTATION ;

RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE ;

CONDITIONS ; EFFET.

Jugement n°58/CS/CA du 31.07.1980 ; LEMBE PENDA Samuel

ATTENDU que par requête écrite en date du 20 Juin 1980, enregistrée le 24 du même mois au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n°626, LEMBE PENDA Samuel, chef de service foncier au Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat a saisi le président de la Chambre Administrative précitée d'un recours en rectification d'une erreur matérielle contenue dans le jugement n°38/CS/CA/79-80 du 29 Mai 1980 rendu dans l'affaire opposant dame MBANKOLO née YONDO Alice Téclaire à l'Etat du Cameroun pris en la personne du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa requête, LEMBE PENDA Samuel relève que le jugement susvisé mentionne en ses pages 3 et 4 que lui, requérant, désigné par décision n°023/MINUH/DC/AF/PCA du 15 Décembre 1979 du Ministre de l'urbanisme et de l'Habitat pour défendre les intérêts de l'Etat n'a pas assisté à la session du 29 Mai 1980 au cours de laquelle l'affaire a été jugée, alors qu'il a bel et bien été présenté à la susdite session et a même, après la lecture du rapport, déclaré sur interpellation du président, n'avoir pas d'observation à faire, comparution qui peut être confirmée par maître NGUE Jean Philippe, Avocat Stagiaire à l'Etude de maître Thomas Byll NDENGUE qui assurait la défense des intérêts de dame MBANKOLO ;

ATTENDU que de l'examen du plumeur d'audience, il ressort que l'intéressé a assisté à l'audience du 29 Mai 1980 et a même répondu à la question du Président Rapporteur ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande ;

ATTENDU qu'en effet, il a été jugé que l'absence dans un dossier d'un mémoire produit, la discordance entre les visas d'une part, les motifs et le dispositif d'autre part, constituaient des erreurs matérielles ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 119 alinéa 2 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la cour suprême statuant en matière administrative le recours en rectification d'erreur matérielle est introduit dans un délai de 30 jours à compter de la modification de la décision en cause ;

ATTENDU que le jugement dont il est demandé la rectification a été notifié à l'Etat par lettre n° 1418/L/G/CS/CA du 9 Juin 1980 reçu le 14 suivant au vu de l'accusé de réception versé au dossier ;

QU'en saisissant la Chambre Administrative par requête du 20 Juin 1980, enregistrée le 24 suivant LEMBE PENDA Samuel s'est conformé aux prescriptions de la loi précitée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des voix et en premier ressort ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La requête est recevable en la forme ;

Article 2.- Il y est fait droit- En conséquence il sera porté au jugement attaqué que le sieur LEMBE PENDA Samuel, a représenté l'Etat du Cameroun à la session du 29 Mai 1980 de la présente Chambre ;

OBSERVATIONS :

Par décision n° 023/ MINUH/ DC/AF/PCA du 15.12.1979, le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat a désigné le sieur LEMBE Penda Samuel, Chef de Service Foncier au MINUH pour défendre les intérêts dudit Ministère dans l'affaire l'opposant à Dame MBANKOLO née YONDO Alice Téclaire devant la juridiction administrative.

Cette instance juridictionnelle a examiné et tranché ce litige le 29 Mai 1980. Mais le plumeitif dudit jugement mentionne en ses pages 3 et 4 que le requérant n'a pas assisté à cette audience au cours de laquelle cette affaire a été jugée ;

C'est la raison pour la quelle le sieur LEMBE Penda Samuel a saisi la juridiction de céans aux fins de rectification de cette erreur.

Un tel recours qui est sans incidence sur la décision qui a été rendue au fond vise seulement à faire porter des corrections sur le texte du jugement. Cette voie de recours est prévue par l'article 119 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.